



1570	CAVENNE	- Clôtures métalliques	431,00	
			1.903,50	
			414,00	2.748,50 F.
246	GOUTHERAUD	- Clôture		3.960,00 F.
			TOTAL	20.208,63 F.

e) - Logements Instituteurs -

266	- GALLOZZI	- Travaux-logement principal		5.643,00 F.
269	- BAUVE	- Honoraires		732,00 F.
1559	- NOVELECTRIC	- Chauffe(eau)		1.065,00 F.
1560	- MICHELET	- Chauffe-eau		1.404,00 F.
244	- SEB	- Travaux logement directeur		506,00 F.
			TOTAL	9.350,00 F.

Acquisition de terrain pour construction du groupe scolaire des Tournelles - vote d'emprunt -

Le Conseil Municipal,
- Considérant que la Caisse des Dépôts consent à la Commune le prêt nécessaire à l'acquisition du terrain destiné à la construction de l'école des Tournelles,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

VU & APPROUVÉ

MEAUX, le 27 mars 1968

pour Le Sous-Prefet, et par délégation

SIGNÉ : Le Secrétaire en Chef
- Leprieux

DELIBERE :

Article 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêts de 5,25 pour cent l'emprunt de la somme de 350.000 F. destiné à financer l'acquisition de terrain pour construction école des Tournelles et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1968.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 Annuités de 23.420,93 F. comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 pour cent.

Article 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - La Commune s'engage :

1°) - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Ouverture de crédits -

VU & APPROUVÉ

MEAUX, le 17 mars 1968

pour Le Sous-Prefet, et par

SIGNÉ : délégation

Le Secrétaire en Chef
- Leprieux

Le Conseil Municipal,
- Considérant l'encaissement au titre de l'année 1967 d'une subvention préfectorale de 21.172 F. pour les cantines scolaires, à reverser à l'Oeuvre des Cantines,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Décide l'ouverture par autorisation spéciale au titre de l'exercice 1967, des crédits suivants :

- en recette, chapitre 9449 - article 7938 -
Subvention exceptionnelle départementale pour fonctionnement des cantines scolaires 21.172 F.